

Le Président de l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5219-5 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-44 et R153-20 et R153-21 ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1^{er} janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la délibération du 15 décembre 2015 du conseil municipal de SEVRAN approuvant le PLU de SEVRAN ;
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n°132 du Conseil de Territoire de Paris Terres d'Envol le 9 décembre 2019 ;
Vu le courrier en date du 22 juin 2022 de M. BLANCHET, Maire de la commune de SEVRAN demandant à M. BESCHIZZA, Président de l'EPT Paris Terres d'Envol, d'engager une procédure de modification de droit commun ;
Vu la délibération n°136 du conseil du territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol du 7 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'EPT Terres d'Envol et la délibération n°03 du 13 février 2023 actant du débat sur le PADD du PLUi.

CONSIDERANT le projet de rénovation et de transformation du quartier des Anciennes Beaudottes porté par le Maire de Sevrans et Paris Terres d'Envol, qui s'inscrit dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) et vise à améliorer le cadre de vie des habitants et l'attractivité du quartier en l'ouvrant sur son environnement.

CONSIDERANT que le projet de renouvellement urbain des anciennes Beaudottes nécessite une adaptation du zonage, avec la création d'un secteur dédié, et du règlement avec notamment l'ajustement des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation sur les limites séparatives.

CONSIDERANT que les modifications apportées relèvent de la procédure de modification de droit commun telle que codifiée dans le code de l'urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 Il est prescrit une procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de SEVRAN.

ARTICLE 2 Dans la perspective de permettre la réalisation du projet de renouvellement urbain – identifié au sein de la convention locale NPNRU de SEVRAN - qui a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des habitants et l'attractivité du quartier en l'ouvrant sur son environnement, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU a notamment pour objectif d'adapter les règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation sur les limites séparatives au sein d'un secteur dédié.

- ARTICLE 3** Le projet de modification de droit commun sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et sera également notifié à Monsieur le Maire de Sevrans ;
- ARTICLE 4** Le projet de modification de droit commun sera soumis à enquête publique pendant un mois conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;
- ARTICLE 5** A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil de territoire de l'EPT Paris Terres d'Envol ;
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol et en mairie de SEVRAN pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :
- A la préfecture de la Seine-Saint-Denis,
 - A la mairie de Sevrans
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93190 Montreuil - dans le délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'acte.

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

Le Président

Bruno BESCHIZZA

